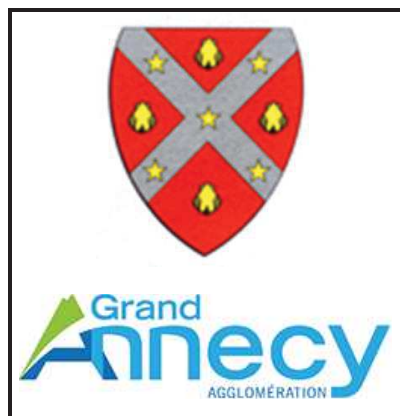


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**QUINTAL**

ELABORATION DU PLU

**REGLEMENT ECRIT**



Dossier certifié conforme par le Président et annexé à la présente délibération du Grand Anancy du 13 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de QUINTAL.

Le Président,

Jean Luc RIGAUT

**PIECE  
N° 3-1**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>p.3</b>
<b>TITRE I DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>P5</b>
<b>TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES "U"</b>	<b>p.10</b>
▪ <b>Chapitre 1 : la Zone UH</b> , à dominante d'habitat, dont les secteurs :	<b>p.11</b>
- <b>UHv</b> : de confortement des fonctions du centre-village,	
- <b>UHv-oap1</b> : de confortement des fonctions du centre-village, soumis à OAP,	
- <b>UH-oap2</b> : à dominante d'habitat, soumis à OAP.	
▪ <b>Chapitre 2 : la Zone UE</b> , à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif.	<b>p.26</b>
<b>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE "AU"</b>	<b>p.33</b>
▪ <b>La Zone 2AU</b> , d'urbanisation future à moyen et long terme.	<b>p.34</b>
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES "A"</b>	<b>p.37</b>
▪ <b>La Zone A</b> , à vocation dominante d'activité agricole.	<b>p.37</b>
<b>TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES "N"</b>	<b>p.48</b>
▪ <b>la Zone N</b> , à vocation dominante d'intérêt naturel, dont :	<b>p.49</b>
- <b>Le STECAL n°1</b> : à vocation de gestion du centre de loisirs existant.	
- <b>Le secteur Nls</b> : à vocation de gestion et de développement d'aménagement et d'installations pour les activités de loisirs en plein air au sein de l'espace naturel (Les Prés Collomb),	
- <b>Le secteur Na</b> : à vocation de gestion des sites d'alpage (La Grande Danne).	

## PREAMBULE

### **FONDEMENT JURIDIQUE DU REGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement sont établies en application du Code de l'Urbanisme (désigné ci-après "CU"), et en particulier de ses articles L.151-8 à L.151-42 (dans leur version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) et R.123-1 à R.123-25 (dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015).

### **EFFETS DU REGLEMENT**

**En application de l'article L.151.8 du CU**, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de QUINTAL comporte un règlement qui *"fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3"*.

Ces différentes règles sont énoncées dans le règlement écrit, qui s'articule avec :

- le **Rapport de Présentation** (RP), pièce n°1 du PLU.
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD), pièce n°2 du PLU.
- le **Règlement Graphique** (RG), pièces n°3-1 et 3-2 du PLU,
- les **Annexes**, pièce n°4 du PLU (comprenant les Annexes Sanitaires, Servitudes d'Utilité Publiques, Document Graphique Annexe, ...).
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP), pièce n°5 du PLU :
  - soit sectorielles portant sur des espaces propices à un aménagement cohérent, une optimisation de l'espace et une diversification de l'habitat, pièce n°5-1 du PLU.
  - soit transversale portant sur la préservation et la valorisation des sensibilités paysagères et patrimoniales du territoire communal, pièce n°5-2 du PLU.

### **STRUCTURE DU REGLEMENT**

Le présent règlement d'urbanisme est divisé en cinq titres :

- TITRE I - Dispositions générales
- TITRE II - Dispositions applicables aux zones U « Urbaines »
- TITRE III - Dispositions applicables à la zone AU « A Urbaniser »
- TITRE IV- Dispositions applicables à la zone A «Agricole »
- TITRE V – Dispositions applicables à la zone N « Naturelle »
- ANNEXES

### **LIENS DU REGLEMENT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CONSTITUANT LE PLU DE QUINTAL**

Les dispositions du règlement sont établies en application directe des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme énoncées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pour l'ensemble du territoire couvert par le PLU et en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation que le document définit dans certains secteurs.

Elles sont motivées, dans leur contenu et leurs effets attendus, par les commentaires du rapport de présentation du PLU, qui exposent également les motifs des changements apportés aux dispositions préexistantes du document d'urbanisme.

Le PLU de QUINTAL a également été établi dans le respect et en cohérence avec les documents supra communaux en vigueur comme la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes du Nord, le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération d'Annecy (C2A), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE), le SCOT du Bassin Annécien (Schéma de Cohérence Territorial) approuvé en février 2014.

Les dispositions du règlement respectent les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire de la commune qui sont répertoriées dans les annexes du PLU.

Ces annexes comprennent également des documents d'information à l'intention des utilisateurs du PLU, à savoir :

- des textes et plans issus de législations spécifiques qui s'appliquent indépendamment des dispositions du PLU.
- divers plans et textes à titre d'information complémentaire.

*Pour utiliser ce document, Il est recommandé d'effectuer les opérations suivantes :*

- *lecture des dispositions générales ci-après,*
- *lecture du chapitre correspondant à la zone dans laquelle est situé votre terrain, vous y trouverez le corps de règles qui s'applique à votre terrain,*
- *le nom de la zone dans laquelle se situe votre terrain comporte parfois des indices indiquant que des règles spécifiques s'y appliquent, assurez-vous de bien les identifier, elles se trouvent dans le chapitre de la zone,*
- *lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques, qui ne relèvent pas directement du Plan Local d'Urbanisme, mais qui s'appliquent à certains terrains : périmètre ABF, zone d'archéologie préventive, etc.*
- *dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme vous trouverez des éléments qui vous aideront dans la compréhension des règles et la raison de leur mise en place.*

**TITRE I :**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

## **CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU**

---

Le présent règlement écrit (pièce n°3-3), s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de QUINTAL.

## **DIVERS RAPPELS**

---

L'édification des clôtures est soumise à déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 421-12 du CU conformément à la délibération du conseil municipal prise dans ce sens.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne bénéficie d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil. Article 682 du code civil : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire couvert par le PLU conformément à la délibération du Conseil Municipal prise dans ce sens.

Il ne peut être exigé plus d'une aire de stationnement par logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat conformément aux articles L.151-34 et L.151-35 du CU.

## **DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES**

---

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones délimitées par un trait discontinu, et repérées au Règlement Graphique par les indices suivants :

- **U** pour les zones urbaines : ces zones font l'objet des articles du titre II
- **AU** pour les zones à urbaniser : ces zones font l'objet des articles du titre III
- **A** pour les zones agricoles : ces zones font l'objet des articles du titre IV
- **N** pour les zones naturelles et forestières : ces zones font l'objet des articles du titre V.

Le PLU définit également :

- **Au titre de l'article L.151.41 du CU :**
  - Les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. *L'EMPLACEMENT RESERVE* est délimité sur le Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-1), et repéré par un numéro. Sa destination, sa superficie et son bénéficiaire font l'objet d'une liste figurant au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-1).
  - Sous réserve des dispositions de l'article L 433-1 et suivants du CU, la construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, compris par le PLU dans un emplacement réservé.
  - Le propriétaire d'un terrain réservé peut, à compter du jour où le plan local d'urbanisme a été approuvé et rendu opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public, au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du CU.
- **Au titre de l'article L.151.15 du CU :**
  - les périmètres, au sein des zones urbaines ou à urbaniser, à l'intérieur desquels la réalisation d'un programme de logements doit comporter un pourcentage de logements aidés afin de répondre aux objectifs en termes de mixité sociale, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2-a) : *PERIMETRES DE MIXITE SOCIALE*.
- **Au titre de l'article L.151.13 du CU :**
  - les Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées, au sein des zones agricoles et naturelles, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-1) : *STECAL*, et repérés par numéro.

- **Au titre de l'article L.151.19 du CU :**

Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration :

- les bâtiments et groupements bâtis identifiés pour leur d'intérêt architectural ou patrimonial à préserver et à valoriser, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL*.

En outre, ces bâtiments ou groupements bâtis sont soumis au permis de démolir en application des articles R.421-26 à R.421-29 du CU.

- les espaces agricoles, naturels ou urbanisés sensibles du point de vue du paysage, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *SECTEURS D'INTERET PAYSAGER*.
- les éléments végétaux du paysage à préserver (masses boisées secondaires, ripisylves, haies, alignement d'arbres, bosquets, vergers...), désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *TRAME VEGETALE*.

Ces éléments peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) transversale du PLU (pièce n°5-1 du PLU), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

- **Au titre de l'article L.151.23 du CU :**

Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation :

- les sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE*.

Au sein de ces secteurs, les zones humides, qui font l'objet de prescriptions adaptées à la protection de ce milieu naturel particulier, sont désignées ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *ZONES HUMIDES*.

- les espaces urbanisés, agricoles ou naturels contribuant aux continuités écologiques, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n° n°3-2) : *CORRIDORS ECOLOGIQUES*.

Ces éléments peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) transversale du PLU (pièce n°5-1 du PLU), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

- **Au titre de l'article L.113.1 du CU :**

- les espaces boisés à conserver, protéger ou créer, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n° n°3-2) : *ESPACES BOISES CLASSES*.

- **Au titre de l'article L.424.1 du CU :**

- Un périmètre situé au cœur du village, sur lequel la mise à l'étude d'un projet a été prise en considération. Cette identification permet, le cas échéant, à la collectivité d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse une future opération d'aménagement.

Dans le cas de superposition de deux périmètres, les règles les plus restrictives doivent être respectées.

## **ADAPTATIONS MINEURES, BÂTIMENTS NON CONFORMES ET BATIMENTS SINISTRES**

### Adaptations mineures :

Conformément à l'article L.152.3 du CU, les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

En vertu de l'article L.152.4 du CU, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour :

- permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.
- permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.
- autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

#### Travaux sur un bâtiment existant régulièrement édifié, non conforme à une ou plusieurs dispositions du PLU :

"La circonstance qu'un bâtiment existant régulièrement édifié n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du plan local d'urbanisme ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions du plan spécialement applicables à la modification des immeubles existants, à la délivrance ultérieure d'un permis de construire s'il s'agit de travaux qui, ou bien doivent rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions" (Arrêt du Conseil d'Etat, Sekler, du 27 mai 1988).

#### Reconstruction d'un bâtiment sinistré :

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié

### **DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'APPLICATION DU REGLEMENT AUX CAS DES LOTISSEMENTS OU DE LA CONSTRUCTION SUR UN MEME TERRAIN DE PLUSIEURS BATIMENTS**

Dans le cas d'une division foncière en propriété ou en jouissance, à l'occasion d'un lotissement ou de la construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments, le règlement du PLU, en application de l'article R.123-10-1 du CU, s'oppose à ce que les règles édictées par le PLU s'apprécient au regard de l'ensemble du projet.

Dans ces cas, les règles édictées par le PLU s'apprécient au regard de chacun des lots issus d'un lotissement ou de chacun des terrains d'assiette issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance.

### **SERVITUDE DE PASSAGE LE LONG DES COURS D'EAU**

Les riverains d'un cours d'eau non domanial sont propriétaires de la berge du lit du cours d'eau jusqu'en son milieu, comme le précise l'article L.215-2 du code de l'environnement.

Les propriétaires riverains ont toutefois l'obligation de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau, dans la limite d'une largeur de 6 mètres, comme le prévoit l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les conséquences pour toute construction projetée en bordure de cours d'eau sont donc les suivantes :

- aucun bien immobilier (habitation, mur, abris, etc.) ne peut être construit à moins de 6 mètres du bord du cours d'eau (pris à partir du haut de la berge),
- si des clôtures sont installées à moins de 6 mètres du bord du cours d'eau, elles ne doivent pas empêcher le passage des fonctionnaires, agents et personnels chargés de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni de la circulation des engins mécaniques. Les clôtures doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

### **APPLICATION DU REGLEMENT AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES**

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux règles applicables à la zone dont elle dépend, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui n'aggravent pas la non-conformité de la construction avec ces dispositions ou sont sans effet à leur égard.



**DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE**

---

Font l'objet d'un **document graphique annexe du PLU** (pièce n°4-1), **au titre des articles R 123.13 et R 123.14 du Code de l'urbanisme**, et à titre informatif, certains périmètres ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol, à savoir :

- au titre de l'article L.211-1 du CU, les *PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)*,
- en application des articles R.421-26 à R.421-29 du CU, les *PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE DEMOLIR*,
- en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, les *PERIMETRES DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER*,
- le périmètre de la *ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB*.

**TITRE III :**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AU**

## CHAPITRE 1 : LA ZONE 2AU

### ARTICLE LIMINAIRE

La zone 2AU concerne un secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation à moyen ou long terme, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement.

Cette zone ne remplit pas favorablement l'ensemble des critères nécessaires pour une ouverture dans de bonnes conditions, en l'état, à l'urbanisation (présence, en périphérie immédiate de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, en capacités suffisantes ou programmées à court ou moyen terme). Cette zone demeure inconstructible dans le cadre du PLU, jusqu'à une modification ou une révision de ce dernier.

A l'appui des orientations du PADD; la zone 2AU a d'ores et déjà une vocation principale d'habitat, en vue du confortement du centre-village, définie dans le cadre de l'économie générale du PLU.

Tout projet devra, le cas échéant, prendre en compte :

- les aléas naturels potentiels localisés sur la carte des aléas naturels, figurant au rapport de présentation (Pièce n°1.1 du PLU).
- les dispositions spécifiées dans l'OAP transversale (pièce n°3-2 du PLU);

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### Article.1.2AU

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

#### Article.2.2AU

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m<sup>2</sup> et plus de 2 m de hauteur), à condition que leur réalisation soit liée :

- à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transport collectif, de circulation douce ou d'aménagement d'espaces publics.

Les voies et ouvrages techniques, ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques, à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

### SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Les articles 3.2AU à 5.2AU ne sont pas réglementés.

#### Article.6.2AU

#### IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

##### 6.1 - Définition :

Le terme alignement utilisé dans le présent règlement désigne la limite actuelle, future ou celle qui s'y substitue entre les voies ouvertes à la circulation générale automobile, les voies piétonnes et/ou cyclistes, qu'elles soient publiques ou privées ainsi que les autres emprises publiques (voie ferrée, cours d'eau domaniaux ou privés, jardins et parcs publics, bâtiments publics divers) et les propriétés privées riveraines.

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, et les voies privées ouvertes à la circulation publique lorsqu'elles ne sont pas des impasses, ainsi que les voies piétonnes/cycles, l'ensemble de ces voies étant dénommé les emprises publiques.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU,
- les voies piétonnes/cycles publiques.

## 6.2 - Dispositions générales :

Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 5 m.

L'implantation entre 0 et 5 m de la limite des emprises publiques est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique (pièce n°3-1), dans les cas et secteurs suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

## Article 7.2AU

### IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

#### 7.1 - Définition :

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction.

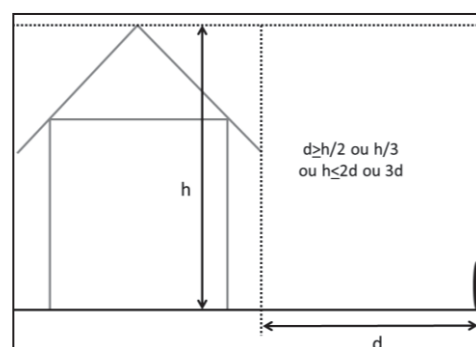
Ne sont pas concernés par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes.

#### 7.1 – Dispositions générales :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ( $d > h/2$ )<sup>1</sup>, sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Les constructions et installations sont admises entre 0 et 4 m de la limite séparative dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.



**Les articles 8.2AU à 10.2AU ne sont pas réglementés.**

<sup>1</sup> On se réfèrera aux schémas illustrant la distance relative, figurant en annexe

**Article.11.2AU**

ASPECT EXTÉRIEUR

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux.

Leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

**Les articles 12.2AU à 16.2AU ne sont pas réglementés.**